

BVGer E-5821/2011 vom 19. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5821_2011

FR: TAF E-5821/2011 du 19 novembre 2012

IT: TAF E-5821/2011 del 19 novembre 2012

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de

recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2008/4 consid. 5.4, JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 1994 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss).

E. 3.1

En l'espèce, A. _____ a allégué avoir quitté l'Erythrée de manière illégale parce qu'elle craignait, en raison de la disparition de son mari et la désertion de ses fils aînés, d'avoir des problèmes avec les autorités. Elle a exposé que des militaires l'auraient menacée de l'arrêter si elle ne leur disait pas où se trouvait son mari. Elle a également déclaré qu'au vu de son départ illégal du pays, alors qu'elle travaillait toujours pour l'armée, elle risquerait d'être lourdement sanctionnée en cas de retour.

E. 3.2

Tout d'abord, le Tribunal se rallie à l'ODM s'agissant de constater que les propos de la recourante comportent trop de contradictions pour que leur vraisemblance soit retenue. Ainsi, dans un premier temps, l'intéressée n'a dit mot sur la visite de la police à son domicile en mai 2009, déclarant même, lors de l'audition sommaire, ne pas avoir eu de difficultés particulières (cf. pv audition CEP p. 5) alors que lors de sa seconde audition, elle a déclaré que des policiers seraient venus à son domicile et l'auraient questionné sur son mari (cf. pv audition fédérale p. 5 réponse ad question 54). Ces derniers l'auraient menacée de la mettre en prison si elle refusait de collaborer (cf. recours p. 2). Or, de jurisprudence constante, les événements qui constituent des motifs d'asile essentiels doivent être évoqués, au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement et de procédure déjà : leur omission lors de l'audition sommaire peut être retenue dans l'appréciation de la vraisemblance des déclarations ultérieures lors de l'audition sur les motifs d'asile (cf. E-59/2010 du 26 février 2010; JICRA 1993 no 3). De plus, l'allégation que ses deux enfants cadets étaient présents lors de cette visite (cf. pv audition fédérale p. 5, réponse ad question 54) contredit les propos tenus par sa fille. Cette dernière a en effet déclaré n'avoir jamais eu de contact avec les autorités (cf. pv audition CEP p. 5), que la police n'était jamais venue en sa présence à la maison et qu'elle se trouvait à l'école lorsque la police était venu chercher son père (cf. pv audition fédérale p. 5, réponse ad question 51 et 57). Dès lors, au vu de ces contradictions, il

convient d'admettre que ces propos ont été avancés après que l'intéressée se soit rendu compte que ses déclarations précédentes n'étaient à l'évidence pas pertinentes en matière d'asile.

E. 3.3

En ce qui concerne les divers rapports versés en la cause, lesquels relatent les risques encourus en cas de retour en Erythrée, ils sont de nature générale et ne se réfèrent pas à la recourante en particulier. Ils ne sauraient en conséquence démontrer à eux seuls la réalité des risques rapportés par celle-ci. Quant aux copies des lettres du gouvernement exigeant le paiement de loyers arriérés pour la maison de l'intéressée, outre le fait qu'il s'agit de simples copies ils ne sont pas déterminants puisqu'ils ne contiennent aucune information précise susceptible de corroborer les allégations de l'intéressée. D'ailleurs, le terme "receipt" figurant en titre sur tous les documents indique qu'il s'agirait plutôt de récépissés et non d'avis de paiement.

E. 3.4

Le Tribunal retient ensuite que les déclarations de l'intéressée ne satisfont pas non plus aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et, le cas échéant, l'octroi de l'asile, en particulier celles relatives aux risques encourus d'être lourdement sanctionnée, en cas de retour en Erythrée, pour désertion, départ illégal, voire absence prolongée du pays.

E. 3.5

Tout d'abord, le Tribunal relève que la demande d'asile de l'intéressée a été déposée, le 26 octobre 2009, soit avant l'entrée en vigueur des modifications urgentes du 28 septembre 2012 de la LAsi, ajoutant un alinéa 3 à l'article 3 LAsi qui précise qu'une éventuelle sanction pour insoumission ou désertion ne constitue pas une persécution déterminante en matière d'asile pour un des motifs énoncés à cet article. Aucune disposition transitoire n'a été prévue pour l'introduction du nouvel art. 3 LAsi. En l'espèce, au vu de l'issue de la cause (cf. infra) la question de savoir si la nouvelle teneur de l'art. 3 LAsi s'applique in casu peut être laissée ouverte.

E. 3.5.1

Selon la jurisprudence en vigueur avant ces modifications législatives urgentes, la peine sanctionnant le refus de servir ou la désertion est démesurément sévère en Erythrée et doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique ("malus absolu" ; JICRA 2006 n° 3 consid. 4.8. p. 36ss).

E. 3.5.2

En l'occurrence, la recourante a allégué qu'elle craignait, en cas de renvoi, d'être soumise à des persécutions pour avoir déserté. Il ressort toutefois du dossier qu'elle aurait quitté l'Erythrée en 2009, alors qu'elle avait 47 ans et quatre enfants à charge, qu'elle avait servi de manière active en tant que combattante entre (...) et (...) et qu'elle faisait partie de l'association des vétérans de guerre invalides, en raison de ses blessures de guerre. Ainsi, eu égard à son âge, à son état de santé et à sa condition de mère de famille nombreuse, elle n'a donc pas à craindre de problèmes particuliers liés à d'éventuelles obligations militaires en cas de retour au pays.

E. 3.5.3

De plus, la simple crainte d'être tenu à accomplir un service militaire en cas de renvoi en Erythrée ne saurait être retenue. A cet égard, il y a effectivement lieu de constater que sa fille va atteindre l'âge d'être recrutée dans une année et son fils dans trois ans. Cependant, au sens de la jurisprudence, le simple fait d'être en âge de servir ne saurait suffire à faire valoir une crainte objectivement fondée d'être exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, puisqu'il ne saurait être présumé à l'avance d'une éventuelle impossibilité, pour la future recrue, d'être affectée à des tâches d'intérêt public moins astreignantes que le service ordinaire ou d'une possibilité de se soustraire à ses obligations sans encourir de préjudice (cf. JICRA 2006 no 3 consid. 4.3, 4.9 et 4.10).

E. 3.5.4

De même, quant à la désertion de ses fils en (...), il est clair qu'il existe un risque de représailles à l'égard de l'intéressée. Toutefois, plus d'un an après que ses fils aient quitté l'armée, cette dernière n'avait toujours pas été inquiétée par les autorités en raison de leur disparition. C'est donc à juste titre que l'ODM a considéré que la recourante et ses enfants ne remplissaient pas les conditions de l'art. 3 LAsi pour obtenir l'asile et sa décision doit être confirmée sur ce point.

E. 3.6.1

La recourante invoque également le fait qu'ils risquent "une peine excessive" en cas de retour en Erythrée pour avoir quitté leur pays et déposé une demande d'asile en Suisse. Il font ainsi valoir des motifs subjectifs postérieurs à la fuite. Pareil argument est à écarter. En effet, l'intéressée a quitté le pays par l'aéroport international, avec son propre passeport contenant sa photo et un visa pour l'Europe. Tel n'aurait pas été le cas si les forces de police l'avaient recherchée. Les explications de la recourante ne peuvent sérieusement expliquer la prise d'un tel risque. De plus, il est surprenant que le passeur ait repris son passeport, alors qu'il ne s'agissait pas d'un passeport d'emprunt, mais bien du sien, obtenu légalement. Au demeurant, si l'intéressée aurait quitté l'Erythrée de manière illégale, sa fille qui a également voyagé depuis l'aéroport de D._____ avec un passeport émis légalement et à son nom, n'aurait pas pu quitter l'Erythrée aussi facilement. Ainsi, dans ces conditions, le départ de l'intéressée ne saurait être assimilé à un départ illégal d'Erythrée.

E. 3.7

Pour ce qui a trait aux problèmes de santé de l'intéressée et de son fils, on rappellera que le fait de quitter son pays d'origine pour des motifs liés à l'absence de traitement médical adéquat n'est pas pertinent en la matière et ne peut donc aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile. Il en va de même en cas de départ pour des raisons économiques, liées selon les circonstances à l'absence de toute perspective d'avenir. La définition du réfugié telle qu'exprimée à l'art. 3 al. 1 LAsi est en effet exhaustive : elle exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence, comme par exemple les difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D 3810/2008 consid. 5.3 du 2 mars 2011, D 8691/2010 du 17 janvier 2011, D 8738/2010 du 11 janvier 2011, D-7427/2010 du 9 décembre 2010, D 5378/2006 consid. 8.3.6 du 30 novembre 2010).

E. 3.8

En définitive, la recourante et ses enfants n'ont ni prouvé ni rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, qu'ils étaient des réfugiés, en d'autres termes qu'ils étaient exposés à de sérieux préjudices ou qu'ils pouvaient craindre à juste titre de l'être, au sens de l'art. 3 LAsi, et que l'asile devait le cas échéant leur être accordé. En conséquence, leur recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points

E. 3.9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par l'ODM quant au renvoi est ainsi confirmée.

E. 5

Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a exclu le refoulement de l'intéressée et de ses enfants dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.